

AMBASSADE DU BURKINA FASO
AUPRÈS DE
LA CONFÉDÉRATION HELVÉTIQUE



Unité - Progrès - Justice

MISSION PERMANENTE DU BURKINA FASO
AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES,
DE L'ORGANISATION MONDIALE DU
COMMERCE ET DES AUTRES ORGANISATIONS
INTERNATIONALES À GENÈVE

N°2017 - **0 2 6 2** MPBFG/AMB/mp

L'Ambassade, Mission Permanente du Burkina Faso auprès de la Confédération Helvétique, de l'Office des Nations Unies, de l'Organisation Mondiale du Commerce et des autres Organisations internationales à Genève présente ses compliments à l'Office du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et, a l'honneur de lui faire parvenir la lettre N° 017-1626/MJDHPC/SG/DGDDH/DSAI du 18 mai 2017 du Ministre de la Justice, des Droits humains et de la Promotion civique, portant contribution au suivi de la résolution 33/22 du Conseil des droits de l'homme intitulée « *Participation aux affaires publiques et politiques dans des conditions d'égalité* » .

L'Ambassade, Mission Permanente du Burkina Faso auprès de la Confédération Helvétique, de l'Office des Nations Unies, de l'Organisation Mondiale du Commerce et des autres Organisations internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler à l'Office du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les assurances de sa haute considération. *H*

Genève, le **20 JUL. 2017**

Office du Haut-commissariat des Nations
Unies aux droits de l'homme à Genève
Comité des droits de l'homme



OHCHR REGISTRY

26 JUL 2017

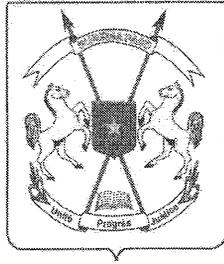
Recipients: *RRDP*
H. VALES
.....
.....

MINISTERE DE LA JUSTICE, DES
DROITS HUMAINS ET DE LA
PROMOTION CIVIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DE LA
DEFENSE DES DROITS HUMAINS

DIRECTION DU SUIVI DES ACCORDS
INTERNATIONAUX



BURKINA FASO
Unité - Progrès - Justice

Ouagadougou, le

10 MAI 2017

N° _____ /MJDHPC/SG/DGDDH/DSAI

LE SECRETAIRE GENERAL

A

Monsieur le Secrétaire général
du Ministère des Affaires étrangères,
de la Coopération et des Burkinabè de
l'Extérieur

OUAGADOUGOU

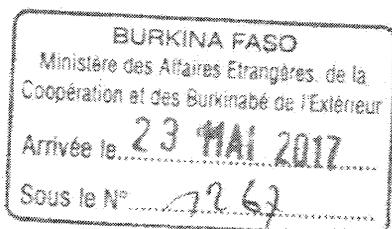
Objet : Contribution relative au suivi de la résolution 33/22 du
Conseil des droit de l'homme intitulé « Participation aux
affaires publique et politiques dans des conditions d'égalité»

Référence: N° 2017-03349/MAEC-BE/SG/DGRM/DOI/SONU/bak
du 02 mai 2017

Pièces Jointes : 01

J'accuse réception de votre bordereau d'envoi ci-dessus référencé, me transmettant une copie de la note verbale n° 2017-00332/MPBFG/AMB/JS/PM du 05 avril 2017 du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, relative au suivi de la résolution 33/22 du Conseil des droit de l'homme intitulé « Participation aux affaires publiques et politiques dans des conditions d'égalité » à travers laquelle, le Haut-Commissariat sollicitait des informations auprès des Etats en vue d'élaborer un projet de directives pour la mise en œuvre de ladite résolution.

Par la présente, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, la contribution de notre pays sur la question.



Pour le Secrétaire Général en mission,
Le Directeur Général des Etudes et des
Statistiques sectorielles assurant l'intérim

Adama SAWADOGO



BURKINA FASO
Unité-Progrès-Justice

Contribution relative au suivi de la résolution 33/22 du conseil des droits de l'homme intitulé « participation aux affaires publiques dans des conditions d'égalité »

Mai 2017

Dans le cadre l'élaboration d'un projet de directives par le Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'homme relatif à la mise en œuvre de la résolution 33/22 du conseil des droits de l'homme intitulé « participation aux affaires publiques dans des conditions d'égalité », le Burkina Faso a le plaisir de soumettre la contribution suivante.

La participation aux affaires publiques et politiques suivant le principe d'égalité est un droit reconnu à tout citoyen. Ce droit se traduit par la reconnaissance des droits civiques, des libertés syndicales et d'association et par le principe d'égal accès aux emplois publics.

1- De la consécration par la loi fondamentale

Le principe de la participation citoyenne dans les conditions d'égalité est consacrée par la constitution du 02 juin 1991 qui prohibe non seulement toutes les discriminations, notamment celles fondées sur le sexe (article 1) mais dispose également à son article 12 que « tous les burkinabè sans distinction aucune, ont le droit de participer à la gestion des affaires de l'Etat et de la société ». De même, elle prévoit en certaines de ses articles la possibilité pour les citoyens de participer directement à la gestion des affaires de la cité à travers notamment le droit d'initiative populaire. Ainsi elle dispose à son article 30 que: « tout citoyen a le droit d'initier une action ou d'adhérer à une action collective sous forme de pétition contre les actes lésant le patrimoine public ; lésant les intérêts de communautés sociales ; portant atteinte à l'environnement ou au patrimoine culturel ou historique ».

Il est également important de relever qu'aux termes de l'article 98 « le peuple exerce l'initiative des lois par voie de pétition constituant une proposition rédigée et signée par au moins quinze mille personnes ayant le droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La pétition est déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale », toute chose qui renforce l'effectivité du droit de prendre part à la vie publique sur une base égalitaire.

Enfin l'article 161 précise que « l'initiative de la révision de la constitution appartient concurremment : au président du Faso, aux membres de l'Assemblée nationale à la majorité, au peuple lorsqu'une fraction d'au moins trente mille (30 000) personnes ayant le droit de vote, introduit devant l'Assemblée nationale une pétition constituant une proposition rédigée et signée ».

2- La participation aux affaires publiques à travers les partis politiques et l'exercice du droit de vote

Tous les citoyens burkinabè sont électeurs et éligibles dans les conditions prévues par la loi. Pour ce qui concerne les Burkinabè vivant à l'étranger, la loi n°014 2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral et l'ensemble de ses modificatifs dispose en son article 47 que « le fichier électoral national est constitué de l'ensemble des listes électorales provinciales ainsi que de celles des Burkinabè résidant à l'étranger ».

Les partis politiques sont les premiers acteurs de la vie politique nationale. Ils ont pour mission d'œuvrer pour une participation des citoyens à la vie politique nationale. Aux termes de l'alinéa 1 de l'article 5 de la loi n°32-2001 du 29 novembre 2001 portant charte des partis et formations politiques au Burkina Faso, « les partis et formations politiques concourent à l'animation de la vie politique, à l'information et à l'éducation du peuple ainsi qu'à l'expression du suffrage ». Pour permettre aux partis politiques d'exercer cette mission, l'article 26 de cette loi prévoit que « les partis et les formations politiques ont droit au financement public de leurs activités conformément aux lois et règlements en vigueur ». En outre, la loi n°009-2009/AN du 14 avril 2009 portant statut de l'opposition politique a institué un Chef de file de l'opposition en vue de contribuer au développement de l'esprit démocratique et de promouvoir la concertation directe dans le cadre d'un dialogue politique sur les questions d'intérêt national. Selon l'article 15 de cette loi, « le chef de file de l'opposition est le premier responsable du parti de l'opposition ayant le plus grand nombre d'élus à l'Assemblée nationale. En cas d'égalité de sièges, le chef de file de l'opposition est le premier responsable du parti ayant totalisé le plus grand nombre de suffrages exprimés aux dernières élections législatives. » Il est le porte-parole attitré de l'opposition et peut être consulté par le chef de l'État ou du Gouvernement.

3- La décentralisation, gage de participation aux affaires publiques et politiques

La participation aux affaires publiques et politiques se manifeste aussi à travers la décentralisation. Pour une participation effective des citoyens, et l'enracinement d'une démocratie et d'un développement durable au niveau local, le Gouvernement a entamé, depuis 1993, un vaste processus de décentralisation qui a abouti à l'adoption de la loi n° 016-2015/CNT du 21 mai 2015 portant modification de la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code général des collectivités territoriales.

Le Cadre stratégique de mise en œuvre de la décentralisation et la Conférence nationale de la décentralisation sont les instruments de mise de suivi du processus.

Depuis les élections municipales de 2006, la communalisation intégrale du territoire est effective au Burkina Faso. Ainsi, les conseils régionaux des 13 régions ainsi que les 351 conseils municipaux du pays sont effectifs. Cela traduit la détermination de l'État dans la conduite et l'ancrage du processus de décentralisation pour lequel la mise en place des organes exécutifs des conseils de collectivités des 351 communes et des 13 régions constitue une avancée significative. Le droit à la participation à la vie publique est renforcé dans l'espace communal par la création des Conseils villageois de développement qui permettent la responsabilisation des populations et leur participation aux initiatives communautaires de développement.

4- La participation citoyenne des femmes

En vue de renforcer la participation à la gestion des affaires de toutes les couches de la société et d'accroître la représentativité des femmes dans les instances décisionnelles et politiques, le Burkina Faso a adopté la loi n°010-2009/AN du 16 avril 2009 portant fixation de quotas aux élections législatives et municipales au Burkina Faso. Selon l'article 3 de cette loi, chaque parti politique doit assurer la présence effective d'au moins 30% de candidats de l'un ou l'autre sexe sur les listes de candidature. Une aide financière est prévue à tout parti ou regroupement de partis politiques qui, au résultat final, aura atteint ou dépassé 30% d'élus de l'un ou l'autre sexe (article 6). En revanche, cette loi fait perdre à toute formation politique qui ne respecte pas cette règle la moitié du financement public pour les campagnes électorales.

5- L'exercice des libertés syndicales ou d'association et le droit d'accès aux emplois de la fonction publique

S'agissant des libertés syndicales ou d'association, la Constitution reconnaît en son article 21 que « la liberté d'association est garantie ; toute personne a le droit de constituer des associations et de participer librement aux activités des associations créées. Le fonctionnement des associations doit se conformer aux lois et règlements en vigueur ».

La liberté syndicale est garantie. Les syndicats exercent leurs activités sans contrainte et sans limitations autres que celles prévues par la loi. Les conditions de création et de fonctionnement des associations et des syndicats sont fixées par la loi n°064-2015/CNT du 20 octobre 2015 portant liberté d'association. Cette loi prévoit que les associations et les syndicats se forment librement.

Cependant, leur reconnaissance est soumise à la déclaration auprès du Ministère chargé des libertés publiques. L'article 5 de la même loi dispose que toutes personnes désirant créer une association dotée de la capacité juridique sont tenues d'observer les formalités ci-après :

- tenir une instance délibérative ;
- soumettre à cette instance, pour adoption, les projets de statuts et le règlement intérieur. Le projet de règlement intérieur doit mentionner entre autres la définition du rôle des membres dirigeants ;
- établir un procès-verbal des travaux de l'instance délibérative avec mentions obligatoires de la composition de l'organe dirigeant, l'indication de l'identité, des adresses complètes de ses membres et s'il ya lieu, du numéro de la boîte postale de l'association.

Le procès-verbal de l'instance délibérative est signé par les membres du bureau de séance.

Concernant l'exercice du droit d'accéder aux emplois de la fonction publique, il est régi par la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat. Cette loi dispose en son article 16 que « l'accès aux emplois de la fonction publique est ouvert à égalité de droit, sans distinction aucune, à tout Burkinabè remplissant les conditions requises pour chaque emploi postulé ». En conséquence, aucun candidat à un emploi public ne peut faire l'objet d'une discrimination fondée sur ses convictions religieuses, ses opinions politiques, son appartenance ethnique ou sur son sexe. De même, les agents de la fonction publique doivent s'abstenir de toute attitude discriminatoire à l'égard des usagers de nature à faire douter de la neutralité du service public.

Telles sont les grandes lignes des actions entreprises par le Burkina Faso pour la mise en œuvre du principe de participation à la vie publique dans les conditions d'égalité qui pourront inspirer l'élaboration dudit projet de directives. Dans la même logique, le Burkina Faso recommande que le projet de directives puisse mettre l'accès d'une part, sur la participation des personnes handicapées et vulnérables, parfois exclues du processus de gestion des affaires publiques et politiques et d'autre part, sur celle de la jeunesse, fer de lance du progrès et du développement.